

9 octobre 2015

Lois portant sur la réforme territoriale

- ≡ Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral
- ≡ Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite MAPTAM)
- ≡ Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- ≡ Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe)

Les nouvelles modalités d'élection des conseillers départementaux, municipaux et communautaires

La loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral a modifié les modalités d'élection de ces conseillers. Par ailleurs, sur la forme, les conseils et conseillers généraux deviennent conseils et conseillers départementaux.

Les conseillers départementaux

Les électeurs de chaque canton du département éliront au conseil départemental deux membres de sexe différent qui se présentent en binôme de candidats. Cette modalité électorale a conduit à réduire par deux le nombre de cantons en France.

Les conseillers municipaux

Afin de concilier les impératifs liés à la taille des communes avec ceux de la parité et de l'élection d'une majorité municipale porteuse d'un projet, les parlementaires français ont décidé d'appliquer le scrutin majoritaire dans les communes de moins de 1 000 habitants et le scrutin proportionnel dans les autres.

Les listes sont obligatoirement composées d'autant de femmes que d'hommes en alternant obligatoirement les sexes (afin que la parité soit respectée, particulièrement pour les personnes en tête de liste, plus susceptibles d'être élues).

Les conseillers communautaires

Les conseillers communautaires représentent la commune au sein d'un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale). Elus pour la première fois les 23 et 30 mars 2014 au suffrage

universel direct, l'élection est fonction du nombre d'habitants dans la commune :

- ≡ Dans les communes de **moins de 1 000 habitants**, les électeurs désignent leurs conseillers municipaux et leurs conseillers communautaires à l'aide d'un bulletin de vote ne mentionnant que la liste des candidats aux élections municipales. Les conseillers communautaires sont désignés parmi les membres du nouveau conseil municipal élu, suivant l'ordre du tableau (maire, adjoints puis conseillers municipaux) et dans la limite du nombre de sièges attribués à la commune au sein du conseil communautaire.
- ≡ Dans les communes de **1 000 habitants et plus**, les citoyens utilisent un bulletin de vote mentionnant une liste de candidats aux élections municipales, ainsi que la liste de candidats au mandat de conseiller communautaire qui lui est liée (« liste intercommunale »).

Clarification des compétences des collectivités territoriales

Collectivités « chefs de file »

La loi MAPTAM précise les missions attribuées à chaque échelon en créant des collectivités territoriales « chefs de file » pour certaines compétences.

Suppression de la clause générale de compétence pour les départements et les régions

La loi NOTRe supprime la clause générale de compétences pour le département et la région, mais ces collectivités conservent des compétences partagées avec les autres collectivités et en coordination avec l'Etat dans les domaines de la **culture, du sport, du tourisme, de la promotion des langues régionales et de l'éducation populaire** (articles 103, 104 et 105).

En outre, même si le département et la région perdent leur clause générale de compétence, ils conservent la possibilité d'agir en transfrontalier dans leurs domaines de compétences propres et partagés. L'action transfrontalière n'est pas remise en cause.

Synthèse des évolutions pour les régions

La **région** est qualifiée de « chef de file » pour l'exercice des compétences relatives :

- ≡ À l'aménagement et au développement durable du territoire ;
- ≡ À la protection de la biodiversité ;
- ≡ Au développement économique ;
- ≡ Au soutien de l'innovation ;
- ≡ À l'internationalisation des entreprises ;
- ≡ À l'intermodalité et à la complémentarité entre les modes de transports ;
- ≡ Au soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Par ailleurs, la région devient un acteur important en matière de développement économique. Si les communes et leurs groupements conservent leurs compétences de proximité (immobilier d'entreprise,

etc.), la région est responsable de la politique de soutien aux PME et entreprises de taille intermédiaire. Les orientations régionales figureront dans un Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). **Ce schéma pourra contenir un volet transfrontalier élaboré en concertation avec les collectivités territoriales des États limitrophes.**

La région est également chargée de l'aménagement durable du territoire, via l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADET). **Contrairement au SRDEII, il n'est pas expressément fait mention pour le SRADET d'une possible association des collectivités territoriales d'États limitrophes ; toutefois le « conseil régional peut consulter tout autre organisme ou personne en vue de l'élaboration du projet de schéma » (article 10). Une consultation d'une collectivité limitrophe étrangère pourrait donc être envisagée.**

Enfin, la région se voit transférer les compétences de transport interurbain et de transport scolaire (régulier et à la demande, sauf dans le cas de syndicats mixtes de transports déjà existants).

Synthèse des évolutions pour les départements

Le département est chargé du pilotage des politiques publiques locales suivantes :

- ≡ Action sociale, développement social et contribution à la résorption de la précarité énergétique ;
- ≡ Autonomie des personnes ;
- ≡ Solidarité des territoires.

La loi prévoit une consultation du département par la région en préalable à l'élaboration du contrat de plan conclu entre l'Etat et la région afin de tenir compte des spécificités de son territoire.

Par ailleurs, le département peut aussi exercer pour le compte de la région des compétences attribuées à cette dernière, notamment en matière de transports scolaires (délégation par convention).

Synthèse des évolutions pour les communes et leurs groupements

La commune (ou éventuellement l'EPCI à fiscalité propre auquel ces compétences ont été déléguées) est responsable de la coordination des acteurs territoriaux en matière de :

- ≡ Mobilité durable ;
- ≡ Organisation des services publics de proximité ;
- ≡ Aménagement de l'espace ;
- ≡ Développement local.

Par ailleurs, la loi NOTRe fixe un seuil démographique minimal pour la constitution des communautés de communes. Ce seuil est de 15 000 habitants (sauf exceptions dans les zones de montagne où ce seuil est ramené à 5 000 habitants).

Les établissements publics de coopération intercommunale sont dotés de nouvelles compétences obligatoires en matière de collecte et de

traitement des déchets, de promotion touristique, d'aires d'accueil des gens du voyage, d'eau et d'assainissement (à partir de 2020).

Création de la CTAP-Conférence Territoriale de l'Action Publique

Afin de favoriser un exercice concerté des compétences des collectivités territoriales, la loi MAPTAM crée dans chaque région une conférence territoriale de l'action publique, chargée de rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice de compétences et à la conduite de politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre les collectivités territoriales et leurs groupements.

La CTAP peut également être saisie de la **coordination des relations transfrontalières** avec les collectivités territoriales.

Affirmation des métropoles

Créée en 2010, la métropole est un EPCI à fiscalité propre. La loi MAPTAM renforce le rôle des métropoles et abaisse le seuil minimum d'habitants requis pour qu'un EPCI existant puisse devenir une métropole, de 500 000 à 400 000.

A l'issue de la loi MAPTAM, les EPCI dont le chef-lieu était Lille, Bordeaux, Toulouse, Nantes, Rouen, Strasbourg, Grenoble et Rennes ont été transformés d'office en métropole, par décret. Nancy et Brest se sont également transformées en métropoles, par délibération des conseils municipaux. D'autres EPCI pourraient se transformer en métropole (la communauté urbaine du Grand Nancy par exemple).

Par ailleurs, la loi MAPTAM crée la métropole du Grand Paris et la métropole d'Aix-Marseille-Provence (au 1^{er} janvier 2016). La loi précise également les noms « Métropole européenne de Lille » et « Eurométropole de Strasbourg », tenant compte de leur spécificité européenne ou transfrontalière. Les métropoles limitrophes d'un Etat étranger sont ainsi chargées de la rédaction d'un « Schéma de coopération transfrontalière ».

Enfin, il est à souligner que la loi MAPTAM crée la **métropole de Lyon**, mais celle-ci n'est pas un EPCI, contrairement aux métropoles précitées : il s'agit bien d'une **collectivité territoriale à part entière**, exerçant à la fois les compétences d'un département et d'une métropole.

Compétences exercées par les métropoles

Contrairement aux collectivités territoriales, les EPCI ne peuvent agir que dans le cadre de compétences qui leur sont déléguées, dont l'énumération est déterminée par la loi.

Les métropoles exercent de plein droit des compétences de leurs communes membres dans les domaines suivants :

- ≡ Développement et aménagement économique, social et culturel ;
- ≡ Aménagement de l'espace métropolitain ;
- ≡ Politique locale de l'habitat ;
- ≡ Politique de la ville ;
- ≡ Gestion des services d'intérêt collectif ;
- ≡ Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie.

Elles exercent également des compétences départementales (en totalité ou en partie), par convention passée avec le département (à la demande de la métropole ou du département), notamment dans les domaines suivants :

- ≡ Missions confiées au service public départemental d'action sociale ;
- ≡ Adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion ;
- ≡ Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires ;
- ≡ Zones d'activités et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques ;
- ≡ Personnes âgées et action sociale ;
- ≡ Construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges ;
- ≡ Compétences exercées par le département en matière de tourisme, en matière culturelle et en matière de construction, d'exploitation et d'entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport.

Les métropoles peuvent aussi exercer des compétences régionales sur son territoire (en totalité ou en partie), si le Conseil régional le décide, dans les domaines du développement économique et de la construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement des lycées.

L'Etat peut déléguer par convention à la métropole certaines de ses compétences dans le domaine de l'habitat (dès lors que la métropole dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire). Cela concerne notamment l'attribution des aides au logement locatif social, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et la signature des conventions, la garantie du droit à un logement décent et indépendant.

Si la métropole le demande, l'Etat peut également lui transférer la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures.

Enfin, la métropole est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de développement économique et d'innovation, de transports et d'environnement, d'enseignement supérieur et de recherche, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat et qui relèvent de la compétence de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de la métropole.

Définition d'une nouvelle carte des conseils régionaux

La loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral vise à réduire le nombre de régions métropolitaines de 21 à

12 nouvelles régions. Cette nouvelle délimitation du périmètre des régions françaises est le résultat du maintien ou de la fusion de deux ou plusieurs régions, dénommées provisoirement :

- ≡ **Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;**
- ≡ **Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes ;**
- ≡ **Auvergne et Rhône-Alpes ;**
- ≡ **Bourgogne et Franche-Comté ;**
- ≡ **Bretagne ;**
- ≡ **Centre Val de Loire ;**
- ≡ **Ile-de-France ;**
- ≡ **Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;**
- ≡ **Nord-Pas-de-Calais et Picardie ;**
- ≡ **Basse-Normandie et Haute-Normandie ;**
- ≡ **Pays de la Loire ;**
- ≡ **Provence-Alpes-Côte d'Azur.**

La dénomination et la localisation de la capitale régionale sont provisoirement établies par le gouvernement jusqu'au 1^{er} octobre 2016, date à laquelle les nouveaux exécutifs régionaux issus des élections des 6 et 13 décembre 2015 devront les valider.



Par ailleurs, la loi NOTRe prévoit pour le 1^{er} janvier 2018 la fusion de la Collectivité territoriale de Corse (disposant d'un statut particulier au sein de la République) et des deux conseils départementaux corses. La nouvelle Collectivité de Corse créée disposera toujours d'un statut particulier au sein de la République française, avec en plus les compétences départementales.

Enfin, il est à noter la fusion du département et de la région de Guyane, ainsi que celle du département et de la région de Martinique, officielles dès la première réunion de ces deux nouvelles assemblées, après les élections des 6 et 13 décembre 2015.